

à la Commission le droit de surveillance et de contrôle qu'elle possède en vertu des autres articles du présent contrat, et spécialement en vertu de l'article quatre-vingt-douze (92).

DOMMAGES ET RESPONSABILITES:

ARTICLE 72.—La Compagnie devra employer les moyens et appareils nécessaires pour empêcher que les tuyaux d'aqueduc, les conduits, égouts ou autres ouvrages municipaux, placés sous le sol soient endommagés par la fuite ou la décharge de l'électricité dans le sol.

La Compagnie sera responsable envers la Cité ou toute autre corporation municipale intéressée, de tous dommages qui pourront leur être causés par la fuite ou la décharge de l'électricité dans le sol, et la Compagnie devra les garantir contre et les indemniser de toute condamnation qui pourra être prononcée contre elles à ce sujet.

ARTICLE 73.—Les fils de la Compagnie pourront être coupés sur l'ordre du Chef du Département des Incendies, s'il croit la chose nécessaire pour lui permettre d'éteindre un incendie, et dans ce cas la Compagnie n'aura droit à aucune réclamation ou indemnité, soit pour les dommages causés à ses fils, ou pour autre cause.

ARTICLE 74.—Sauf lorsqu'il est autrement prévu par ce contrat, lorsque la Cité fera des travaux dont le coût sera remboursable par la Compagnie, ou lorsque la Compagnie fera des travaux dont le coût sera remboursable par la Cité, ce coût ne comprendra que les dépenses réelles, sans profit.

ARTICLE 75.—Toute somme payable par la Compagnie à la Cité ou par la Cité à la Compagnie en vertu du présent contrat portera intérêt à compter de son échéance.

TARIFS:

ARTICLE 76.—Les tarifs en vigueur à la date de ce contrat, tant dans la Cité qu'en dehors, que la Compagnie est autorisée à collecter en vertu de la loi ou de tous contrats, règlements ou résolutions, continueront à être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés par la Commission.

Dans les soixante (60) jours de la nomination de ses membres la Commission devra modifier, s'il y a lieu, ces tarifs pour donner plein effet au présent contrat, tout en prenant en considération les dépenses d'exploitation faites par la Compagnie depuis la mise en vigueur du présent contrat.

La Commission devra, dans le même délai, rendre ces tarifs uniformes pour le territoire comprenant la Cité telle qu'elle existe à la date de ce contrat, aussi bien que les villes de Maisonneuve, Westmount, Outremont, Verdun, St-Laurent, Mont-Royal, le territoire de cette partie de la paroisse St-Laurent et le territoire de cette partie de la municipalité de la Côte St-Luc à l'est de la voie de la Compagnie s'étendant de la Gare Snowdon à Cartierville, y compris le terrain occupé par cette voie. Ce territoire sera connu comme le territoire à tarif uniforme.